

rosses délivrées  
x parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 06 OCTOBRE 2006**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/04552**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Février 2006 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 06/51182

**APPELANT**

**Monsieur Patrick DE CAROLIS**  
7 esplanade Henri France  
75907 PARIS CEDEX 15

représenté par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour  
assisté de Me Alain DE BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS, R 72

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS  
COPIE DÉLIVRÉE à titre  
De simple renseignement

**INTIMEE**

**L'association FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE agissant poursuites et  
diligences de son représentant légal**  
2 rue du Belvédère de la Ronce  
92310 SEVRES

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Jean-François JÉSUS, avocat au barreau de PARIS, P 438

\*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 06 juillet 2006, en audience publique, devant la Cour composée  
de :

Mme FEYDEAU, président  
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller  
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme DARBOIS

**Greffier** : lors des débats, Mme TURGNÉ.

**ARRÊT** : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président,  
laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du  
prononcé.

\*

Vu l'appel formé le 8 mars 2006 par M. Patrick de CAROLIS de l'ordonnance rendue le 6 février 2006 par le président du tribunal de grande instance de PARIS statuant en matière de référé qui a :

- ordonné la diffusion, au cours du journal 19-20 de la chaîne de télévision France 3 (édition régionales Alpes), de la réponse émanant de l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE dont le texte figure dans le corps de l'ordonnance et ce, dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le mercredi 30 novembre 2005 un reportage sur la salon Naturissima de GRENOBLE la mettant en cause,
- dit n'y avoir lieu à assortir cette obligation d'une astreinte,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision,
- condamné Patrick de CAROLIS à payer à l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- condamné Patrick de CAROLIS aux dépens et dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 16 juin 2006 par lesquelles M. Patrick de CAROLIS demande à la cour, par voie d'infirmerie, de :

- constater que le droit de réponse exercé par l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 décembre 2005, ne répond ni aux exigences de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, ni à celles du décret d'application n° 87-246 du 6 avril 1987,
- juger, dès lors, que le refus tacite, opposé par le directeur de publication de France 3, de diffuser la réponse de l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE est légitime,
- en conséquence, rejeter l'ensemble des prétentions de l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE,
- condamner l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE aux entiers dépens et à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 21 juin 2006 par lesquelles l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE demande à la cour de rejeter les moyens de M. Patrick de CAROLIS, confirmer l'ordonnance et, y ajoutant, de condamner M. de CAROLIS au paiement de la somme de 1 400 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel ;

### SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'à la suite de la diffusion par la chaîne de télévision France 3, le 30 novembre 2005 au cours de l'édition locale (Alpes) de sa tranche d'information du soir entre 19h00 et 20h00, d'un reportage consacré au salon Naturissima de GRENOBLE dans lequel elle s'estimait mise en cause, l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE a adressé à M. Patrick de CAROLIS, par lettre recommandée du 6 décembre 2005 avec avis de réception signé le 8 décembre suivant, une réponse à diffuser ;

Que M. de CAROLIS ayant gardé silence sur cette demande et n'ayant pas procédé à la diffusion du texte dans le délai légal, ladite association a saisi le président du tribunal de



grande instance de PARIS statuant en matière de référé d'une demande, à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance soumise à la cour, tendant à ce que soit ordonné la diffusion de la réponse suivante:

**“DROIT DE RÉPONSE DE LA FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE**

L'association Fraternité Blanche Universelle a fait l'objet d'une mise en cause susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération dans un reportage diffusé le 30 novembre 2005 dans l'édition locale "Alpes" du journal "19/20".

Le reportage indiquait que l'association aurait été à l'origine de pratiques de la part d'adeptes qui auraient généré des carences chez leurs enfants et aurait même causé leur décès.

Or, ni l'association ni aucun de ses dirigeants n'a jamais fait l'objet de condamnation ni de la moindre poursuite judiciaire pour des faits de mauvais traitements sur enfants ni pour des faits ayant conduit à la disparition mortelle d'enfants.” ;

Considérant qu'au soutien de son appel, M. de CAROLIS reprend les mêmes moyens que ceux qu'il a développés devant le premier juge et que celui-ci a, par des motifs pertinents que la cour adopte, à bon droit rejetés ;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas contesté que M. Patrick de CAROLIS, destinataire de la lettre du 6 décembre 2005 et à qui a été délivré l'acte introductif d'instance, est le directeur de la publication de la chaîne de télévision France 3 et doit, en cette qualité, décider de diffuser, ou non, les réponses qui lui sont adressées, sur le fondement des dispositions de l'article 6 (I) de la loi du 29 juillet 1982, par les personnes qui s'estiment mises en cause dans le cadre de l'activité de ce service de communication audiovisuelle et répondre des éventuels manquements commis à cette occasion ;

Que, ni la loi précitée ni le décret du 6 avril 1987 pris pour son application n'exigent sous quelque sanction que ce soit d'indiquer, dans les mentions de l'assignation, l'entité au sein de laquelle le directeur de la publication exerce les fonctions à l'origine de l'action ;

Qu'il suffit, comme en l'espèce, qu'aient figuré les mentions exigées par l'article 648 du nouveau code de procédure civile et, notamment, les nom, prénom, profession (“directeur de la publication”) et adresse (“domicilié es qualité au siège de la société anonyme France Télévisions [...] sis au 7 esplanade Henri de France, à Paris [75907]”) du défendeur ;

Qu'il n'est en tout état de cause pas justifié d'un grief dès lors que, le corps de l'assignation débutant par ces mots “La chaîne France 3 a diffusé (...)”, M. de CAROLIS, malgré ses multiples fonctions, n'a pu se méprendre sur l'identité du service de communication pour lequel sa responsabilité était recherchée dans l'exercice du droit de réponse litigieux ;

Qu'il s'ensuit que sa mise en cause est parfaitement régulière ;

Considérant que le reportage, consacré au salon Naturissima de Grenoble, a été diffusé le 30 novembre 2005 sous le titre “A Grenoble, un stand du salon Naturissima montré du doigt avec suspicion de dérive sectaire” ; qu'il a été introduit par la présentatrice du journal en s'interrogeant : “Le salon Naturissima de Grenoble accueille-t-il la vitrine d'un mouvement religieux de type sectaire appelé la Fraternité Blanche Universelle ?” ; qu'il est expliqué qu'un des stands du salon est celui des éditions PROSVETA, lesquelles vendent notamment les ouvrages “écrits par un certain Mikhaël Aïvanhov, gourou de la Fraternité Blanche Universelle.” ; que la parole a alors été donnée à Isabelle FERRARI, présentée comme une spécialiste des sectes, qui a expliqué que cette dernière est bien une secte “qui a été classée par deux fois au niveau des rapports parlementaires en 1995 et en 1999, sur les sectes et l'argent.” ; que le journaliste a repris la parole pour préciser : “Décédé en 1986, Aïvanhov n'a pas de successeur connu mais ses idées sur le pouvoir du soleil, le végétalisme ou la puissance de l'esprit sont toujours mises en pratique au sein d'une association qui compte un millier de membres.” ; qu'après une brève intervention

de la responsable du stand relative à la mise "à la disposition des gens des livres", Mme FERRARI a ajouté : "Et c'est vrai qu'il y a eu des cas avérés, comme je vous le disais, par exemple sur des enfants, de parents adeptes, qui entraînaient les enfants un petit peu dans ses pratiques, de graves carences et de décès." ;

Considérant que, si l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE n'est pas expressément citée dans ce dernier passage qu'elle incrimine, il n'existe cependant aucun doute sur le fait qu'elle y est visée précisément dès lors que l'évocation de "parents adeptes" renvoie nécessairement à cette association, décrite comme mettant en pratique les idées de Mikhaël Aïvanhov dont les ouvrages sont mis en vente sur le stand du salon Naturissima à l'origine du reportage ;

Qu'en outre, dès lors qu'il lui reproché d'être un mouvement sectaire qui diffuse un enseignement conduisant certains de ses adeptes à faire subir à leurs enfants des traitements ayant entraîné, s'agissant de "cas avérés", chez eux de graves carences et même des décès, c'est à juste titre que cette association s'estime l'objet, dans ces propos, d'une imputation susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

Qu'il importe peu, à cet égard, que la responsabilité directe dans les carences dénoncées soit le fait des "parents adeptes" et que ces derniers n'en aient pas souhaité les conséquences, s'agissant d'un comportement volontaire, encouragé par l'association à laquelle ils adhèrent ;

Qu'il s'ensuit que la diffusion du reportage litigieux comportait des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE ouvrant à cette dernière l'exercice du droit de réponse reconnu par l'article 6 (I) de la loi du 29 juillet 1982 ;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas contesté que la réponse a été adressée selon les formes fixées par l'article susvisé et par le décret du 6 avril 1987, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur de la publication de France 3 dans le délai imposé, qu'elle n'excède ni en longueur ni en durée les limites fixées par ces textes, qu'elle précise le titre de l'émission en cause, la date de sa diffusion comme l'imputation sur laquelle l'association souhaite répondre, et qu'elle n'a pas été diffusée ;

Que c'est en vain que M. de CAROLIS soutient que cette réponse serait dénuée de corrélation avec les propos litigieux du reportage ; qu'énonçant précisément qu'il lui est reproché d'être "à l'origine de pratiques de la part d'adeptes qui auraient généré des carences chez leurs enfants et auraient même causé des décès", elle ne dénature nullement le sens du reportage initial ; que répliquant que, "ni l'association ni aucun de ses dirigeants n'a jamais fait l'objet de condamnation ni de la moindre poursuite judiciaire pour des faits de mauvais traitements sur enfants ni pour des faits ayant conduit à la disparition mortelle d'enfants", elle ne déplace pas le débat sur un terrain qui serait étranger à l'imputation qui la visait dès lors d'une part, que les notions de mauvais traitement sur enfants et de faits ayant conduit à la disparition mortelle d'enfants peuvent recouvrir les comportements conduisant à faire subir à des enfants les "graves carences", allant parfois jusqu'au décès, évoquées dans le reportage et d'autre part, que la formulation adoptée est assez large pour s'appliquer tant à la mise en cause judiciaire de la responsabilité de l'association dans le cadre de faits reprochés aux parents qui y adhèrent qu'aux poursuites exercées contre ses dirigeants personnes physiques ;

Que dès lors, le refus opposé par M. de Carolis de diffuser la réponse qui lui était adressée cause à l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le pouvoir de faire cesser ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions et, pour des motifs tenant à l'équité, de condamner l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de procédure complémentaire pour les frais non compris dans les dépens qu'elle



a exposés en cause d'appel;

**PAR CES MOTIFS,**

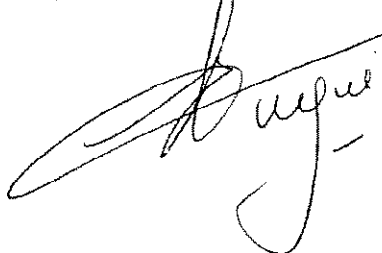
Confirme l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne M. Patrick de CAROLIS à payer à l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne M. Patrick de CAROLIS aux dépens dont recouvrement dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



